

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt février deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Maître Stéphanie Anen, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Romain Adam, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Maître Sébastien Coï, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Georges Pierret, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'intimé, la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés s.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

EN PRESENCE DE:

A, établie et ayant son siège à [...],
tierce intéressée,
comparant par Maître Marie Behle Pondji, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Guy Castegnaro, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de la tierce intéressée, la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 27 octobre 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 16 septembre 2022, dans la cause pendante entre elle comme partie demanderesse, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg comme partie défenderesse et la société A comme tierce intéressée, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit la requête déposée le 10 août 2017 en la forme conformément au dispositif de son jugement du 24 mai 2019, déclare irrecevable le recours exercé par Madame X contre la décision du 15 décembre 2015 prise par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à l'égard de la société A, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 janvier 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Stéphanie Anen, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 27 octobre 2022.

Maître Sébastien Coï, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 16 septembre 2022; en cas de réformation de ce jugement, il conclut à voir renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral.

Maître Marie Behle Pondji, pour la tierce intéressée, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 12 août 2015, le Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire (ci-après « le Ministre ») a demandé à la A (ci-après « la BANQUE »), de rembourser la somme de 229.727,12 euros correspondant à l'indemnisation en préretraite-solidarité qui lui a été payée pour son ancienne employée X entre le 1^{er} mai 2012 et le 15 décembre 2014. La décision est fondée sur l'article L. 585-7 du code du travail prévoyant un montant maximum de revenu annuel pouvant être touché par la personne en préretraite. Il est reproché à X d'avoir touché des revenus dépassant ce seuil pendant la période en cause. La décision indique qu'il est loisible à la BANQUE d'interjeter un recours devant le Tribunal administratif.

Par décision du 15 décembre 2015, la décision du 12 août 2015 a été maintenue.

X a introduit des recours devant le Tribunal administratif contre ces décisions. Par jugement du 26 juillet 2017, confirmé par arrêt du 12 décembre 2017, les juridictions administratives se sont déclarées incompétentes à en connaître.

Par requête déposée en date du 10 août 2017 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, XI a introduit un autre recours contre ces mêmes décisions devant cette juridiction.

Par jugement du 24 mai 2019, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours recevable au regard du délai dans lequel il a été interjeté. Par jugement du 16 septembre 2022, il a déclaré le recours irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante X.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a constaté que le destinataire des décisions entreprises est l'ancien employeur de la requérante. Ce dernier n'aurait pas introduit de recours contre les décisions et il aurait procédé au remboursement de la somme qui lui a été réclamée avec la mention « *sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves et notamment de l'issue de la procédure engagée par Madame X auprès du Tribunal administratif* ». Le Conseil arbitral a rappelé que l'article L. 585-7 du code du travail dispose que l'indemnité doit être supprimée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies et qu'elle est à restituer par l'employeur, par le salarié ou par ses ayants droit.

En l'espèce, la demande de restitution adressée à l'ancien employeur reposerait sur la constatation de l'exercice de certaines activités par l'ex-salariée pendant la période d'indemnisation. Le Ministre compétent aurait été en droit d'engager une procédure de remboursement à l'encontre de l'employeur. Selon le Conseil arbitral, X ne dispose pas d'un intérêt à agir faute d'une décision formelle en restitution à son égard tant de la part du Ministère que de son ancien employeur.

Par requête entrée en date du 27 octobre 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle conteste ne pas avoir un intérêt légitime, personnel et direct, né et actuel à voir réformer les décisions des 12 août 2015 et 15 décembre 2015. Elle affirme avoir été l'interlocutrice du Ministère au cours de la phase précontentieuse. Ce serait elle qui a formé le recours gracieux contre la décision du 12 août 2015 ayant abouti à la décision du 15 décembre 2015. Les décisions entreprises se fonderaient uniquement sur des reproches formulés à son encontre. Dans un courrier du 12 juin 2015 qui lui a été adressé, il serait fait référence au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, qui ne pourrait s'appliquer qu'à elle en tant qu'administrée. Le concours du Fonds pour l'emploi en faveur de l'employeur ne changerait rien à cela. Il résulterait de l'attitude antérieure de la BANQUE qu'elle se retournera contre l'appelante en cas de confirmation des décisions entreprises. Il serait dès lors incontestable qu'elle risque de subir un préjudice réel du fait des décisions entreprises. Son intérêt à agir serait dès lors évident. Elle requiert la réformation du jugement de première instance et le renvoi de l'affaire devant le Conseil arbitral afin de voir statuer sur le fond de l'affaire.

L'ETAT conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il soutient que l'ensemble des dispositions légales applicables à la procédure de préretraite se rapportent aux liens entre l'employeur et l'ETAT et ne font pas intervenir le salarié. Le seul débiteur de l'ETAT serait l'employeur. Il s'en déduirait que le salarié, donc l'appelante, n'a pas intérêt à intervenir dans la procédure. Le jugement de première instance serait partant à confirmer.

La BANQUE soutient la position de l'appelante qu'elle dispose d'un intérêt à agir. La BANQUE affirme avoir la ferme intention d'agir en remboursement des sommes en cause contre l'appelante si les décisions des 12 août 2015 et 15 décembre 2015 sont maintenues. Elle ajoute que c'est à tort que les décisions ont été prises à son encontre dès lors qu'elles reposent sur des reproches formulés contre l'appelante, de sorte que par application des dispositions légales applicables, les décisions auraient dû être prises à l'encontre de l'appelante. Il serait évident au vu des éléments du dossier que le débiteur final des sommes réclamées est l'appelante, de sorte que son intérêt à agir serait établie.

L'intérêt à agir peut être défini comme constituant le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action

peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur. Il suffit que le demandeur affirme que tel est le cas. L'existence effective du droit ou de la lésion invoqués influe non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé.

Si l'intérêt juridique est le plus souvent pécuniaire, il est admis qu'un intérêt simplement moral suffit à justifier l'exercice d'une action. Cet intérêt existe dans tous les cas où il est porté atteinte à la personne, à son intégrité physique, à sa réputation et à son honneur, à ses intérêts de famille, même simplement à ses sentiments d'affection (Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, v° Action, n° 33).

Il est encore admis que l'intérêt peut résulter de ce que, si le demandeur laissait se réaliser un acte ou se dérouler un procès, il subirait, par répercussion en quelque sorte, un préjudice. De ce fait un rapprochement avec les conditions régissant la recevabilité de la tierce-opposition peut être opérée (Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, v° Action, n° 22).

Dans le cadre de la tierce-opposition, celui qui l'exerce doit justifier d'un intérêt, en principe né et actuel. Quant à ce dernier caractère, il n'est pas nécessaire que le préjudice invoqué se soit déjà réalisé. Le tiers peut avoir un intérêt actuel à agir pour empêcher que le préjudice ne se concrétise. Le préjudice peut être simplement éventuel, à la condition que la menace soit assez précise (JurisClasseur, procédure civile, fasc. 1000-45, n° 120 et s., notamment n° 125). Il faut en effet distinguer entre préjudice éventuel et préjudice futur. S'il est interdit de prendre en considération un préjudice, partant un intérêt éventuel, hypothétique, une action peut néanmoins reposer sur un préjudice futur, s'il a un caractère de certitude suffisant (Encyclopédie Dalloz, v° Action, n° 44).

En l'espèce, il ne saurait être nié que la menace qui pèse sur l'appelante que son ancien employeur se retourne contre elle au cas où les décisions entreprises ne sont pas réformées est précise et réelle. D'une part, lors du remboursement de la somme réclamée, la BANQUE a précisé procéder au remboursement « *sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves et notamment de l'issue de la procédure engagée par Madame X auprès du Tribunal administratif* ». D'autre part, à l'audience, la BANQUE a exprimé sans équivoque son intention de se retourner contre l'appelante au cas où les décisions entreprises étaient maintenues. La BANQUE a donc expressément lié son attitude future à l'issue de la procédure judiciaire engagée par son ancienne salariée.

Le fait que le Fonds pour l'Emploi a pris en charge une partie des sommes payées par l'employeur, par application des articles L. 581-6 et suivants du code du travail, est sans pertinence sur l'intérêt à agir de l'appelante. Il ne saurait en effet être contesté au regard des développements qui précèdent qu'en cas de maintien des décisions entreprises, l'appelante sera la débitrice finale du remboursement des indemnités qui lui ont été payées, quel qu'en soit le créancier.

Il convient encore de relever que le Ministre lui-même a pris en compte le recours gracieux introduit par l'appelante contre sa décision du 12 août 2015 en statuant par une nouvelle décision en date du 15 décembre 2015.

L'intérêt à agir de l'appelante est dès lors établi de sorte et le jugement de première instance est à réformer.

Les parties concluent toutes à voir renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale en cas de réformation du jugement entrepris. Il y a lieu de faire droit à cette demande, le fond n'étant pas instruit. Ce sera dans le cadre de l'instruction du fond que l'argument de la BANQUE que c'est à tort que les décisions des 12 août 2015 et 15 décembre 2015 ont été prises à son encontre devra être débattu.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit que X a un intérêt à agir de sorte que son recours est recevable,

renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale autrement composé pour débats sur le fond,

déclare l'arrêt commun à la société anonyme A.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 février 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo